

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Direction Interventions Service des programmes opérationnels et de la promotion Unité aides à la promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex promo-ocm@franceagrimer.fr	INTERVENTIONS/POP/D2015- 40 du 23 juillet 2015
<u>PLAN DE DIFFUSION :</u> DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modification de la Décision du Directeur Général de FranceAgriMer n°INTV/POP/D2014-81 du 15 décembre 2014, relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2014 à 2018 en application de l'article 103 septdecies du règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique.

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, pays tiers, programme, actions, protection des marques, avance

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Règlement d'exécution (UE) n°752/2013 de la Commission du 31 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux et les échanges avec les pays tiers dans le secteur vitivinicole,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme national d'aide au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Lignes directrices pour la mise en œuvre des programmes nationaux de soutien dans le secteur du vin selon le Règlement (CE) n°1234/2007 et (CE) n°555/2008 - Promotion des vins sur les marchés des pays tiers,
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer n°INTV/POP/D2014-44 du 4 juillet 2014 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2014 à 2018 en application de l'article 103 septdecies du règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique, désormais article 45 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil,
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer n°INTV/POP/D2014-81 du 15 décembre modifiant la Décision du Directeur Général de FranceAgriMer n°INTV/POP/D2014-44 du 4 juillet 2014,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 15 juillet 2015

La décision du Directeur Général de FranceAgriMer n°INTV/POP/D2014-81 du 15 décembre 2014 est modifiée comme suit :

Article 1 – Avances obligatoires

« L'article 2 de la décision susvisée est remplacé par :

1.1 - Cas des appels à projets présentés avant le 31/12/2014

Une avance obligatoire cautionnée est versée à l'opérateur pour chacune des années du programme. Elle est égale à 50% du montant de l'aide prévisionnelle pour chaque année.

L'avance est obligatoirement cautionnée sous la forme d'une caution permanente (modèle joint en annexe VI).

Le montant de la caution permanente est fonction de la durée du programme ; il s'établit de la façon suivante :

- Programme d'1 an : 110 % x 25 % du budget prévisionnel du programme
- Programme de 2 ans ou plus : 110 % x 66 % x 25 % du budget prévisionnel du programme

Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance peuvent revêtir les formes suivantes :

- chèque de banque ;
- caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés.

Lorsque la caution est conforme, le paiement de l'avance par FranceAgriMer s'effectue dans les conditions suivantes :

1^{ère} année : le retour de la convention signée par l'opérateur vaut demande d'avance.

2^{ème} année : l'opérateur peut adresser une demande d'avance dès le 1^{er} jour de l'année ou concomitamment à la présentation de la demande de paiement de la 1^{ère} année

3^{ème} année : l'opérateur peut adresser sa demande d'avance dès le 1^{er} jour de l'année ou concomitamment à la présentation de la demande de paiement de la 2^{ème} année

Le versement de l'avance au titre de la deuxième ou troisième année ne pourra être effectué que dans la limite d'un niveau de garantie suffisant pour couvrir l'intégralité de l'avance demandée, notamment en cas de non régularisation des avances antérieurement versées.

Dans ce cas, l'opérateur peut, s'il le souhaite, fournir une nouvelle caution qui « annule et remplace » la précédente.

1.2 - Cas des appels à projets présentés après le 01/01/2015

Une avance obligatoire cautionnée est versée à l'opérateur pour chacune des années du programme. Elle est égale à 50% du montant de l'aide prévisionnelle pour chaque année.

L'avance est obligatoirement cautionnée sous la forme d'une caution permanente.

Le montant de la caution permanente s'établit de la façon suivante :

- 110 % x 25 % du budget prévisionnel du programme

Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance peuvent revêtir les formes suivantes :

- chèque de banque ;
- caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés.

Lorsque la caution est conforme, le paiement de l'avance par FranceAgriMer s'effectue dans les conditions suivantes :

1^{ère} année : le retour de la convention signée par l'opérateur vaut demande d'avance.

2^{ème} année : l'opérateur peut adresser une demande d'avance dès le 1^{er} jour de l'année ou la présentation de la demande de paiement de la 1^{ère} année vaut demande d'avance.

3^{ème} année : l'opérateur peut adresser une demande d'avance dès le 1^{er} jour de l'année ou la présentation de la demande de paiement de la 2^{ème} année vaut demande d'avance.

1.3 - Cas général

La régularisation de l'avance s'effectue pour chaque année au vu des éléments transmis dans la demande de paiement de l'opérateur.

En cas de sous-réalisation de plus de 50 % des dépenses prévisionnelles de l'année n, le montant de l'avance indument perçu au titre de cette année, majoré d'une pénalité de 10%, devra être reversé à FranceAgriMer.

FranceAgriMer se réserve le droit de reporter, de diminuer ou d'annuler le versement d'une avance si des anomalies ont été identifiées dans le dossier du bénéficiaire ou si un risque de paiement par avance d'un montant supérieur au montant réellement dû est identifié.

Exemple :

- Année n : versement de l'avance au titre de la 1^{ère} année,
- 30 avril année n+1 :
 - o présentation du dossier de solde conduisant à la régularisation de l'avance versée, au titre de la première année, et à un versement complémentaire ou à l'émission d'un titre de recette.
 - o Versement de l'avance au titre de la deuxième année.

Le versement de l'avance peut être suspendu en cas de disponibilité insuffisante de crédits communautaires au titre d'un exercice FEAGA. Dans ce cas l'avance est versée dès le début de l'exercice FEAGA suivant.

Pour les programmes débutant à compter du 1er janvier 2014, chaque bénéficiaire doit transmettre à FranceAgriMer au plus tard le 15 novembre de chaque année au cours de laquelle une avance a été versée et ce, pour tous les exercices suivants, jusqu'à la régularisation de toutes les avances versées au titre du programme, un état récapitulatif des factures acquittées au 15 octobre de l'année considérée, conforme au modèle de la demande de paiement (modèle disponible sur le site Internet de FranceAgriMer) et signé du bénéficiaire.

En l'absence d'envoi du document mentionné ci-dessus dans les délais prévus, l'avance est considérée comme non utilisée au 15 octobre de l'année concernée.

L'envoi de cet état ne se substitue pas à la transmission de la demande de paiement dans les conditions précisées aux articles 7 et 9. »

Article 2 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur au lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN